



## DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail****Deuxième rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme***Table des matières*

	<i>Page</i>
Amélioration des activités normatives de l'OIT – Vers un plan d'action final pour la mise en œuvre de la stratégie normative .....	1
Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination dans l'emploi et la profession.....	14
Ratification et promotion des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance .....	16
Convention du travail maritime, 2006.....	18
Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution).....	18
Préparatifs pour l'entrée en vigueur .....	19
Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART): rapport sur les allégations présentées par des organisations d'enseignants .....	22

## **Amélioration des activités normatives de l'OIT**

### **– Vers un plan d'action final pour la mise en œuvre de la stratégie normative**

(Quatrième question à l'ordre du jour)

1. La commission LILS était saisie d'un document<sup>1</sup> relatif aux améliorations des activités normatives de l'OIT qui traite des progrès réalisés vers un plan d'action final pour la mise en œuvre de la stratégie normative.
2. La représentante du Directeur général (M<sup>me</sup> Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail (NORMES)) présente le document et rappelle qu'il concerne les discussions qui, depuis novembre 2005, portent sur la stratégie normative de l'OIT et le plan d'action intérimaire pour sa mise en œuvre. Elle souligne que le document ne comporte pas de plan d'action final dans la mesure où l'examen de la première et de la deuxième composante (portant respectivement sur la politique normative et le système de contrôle) de la stratégie normative n'est pas encore achevé. L'intervenante fournit un résumé détaillé des principaux éléments du document en mettant l'accent sur ceux pour lesquels une décision est proposée par la commission. Pour ce qui est de la proposition de réviser les formulaires relatifs aux conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 (travail forcé), les changements concerneraient les Etats qui n'ont pas encore ratifié. Ces Etats sont très peu nombreux au vu des taux élevés de ratification des conventions en question. Les autres options consisteraient à maintenir les formulaires de rapport existants ou à repousser la décision concernant leur révision à la prochaine session de la commission.
3. La Vice-présidente travailleuse souligne l'importance des propositions contenues dans le document pour continuer à améliorer les activités normatives de l'OIT. Pour ce qui est de la politique normative, elle convient qu'il est nécessaire de poursuivre les consultations tripartites de manière à parvenir à un consensus dans ce domaine. La Déclaration sur la justice sociale qui déclare que l'Organisation doit «promouvoir sa politique normative en tant que pierre angulaire de son activité», et avoir pour objectif final le renforcement du système international des normes du travail, devrait servir de base à ces consultations. L'intervenante estime que la promotion de normes révisées et mises à jour, dans le contexte du suivi des conclusions du Groupe de travail Cartier, est insuffisante et suggère que des consultations tripartites aient lieu dans ce domaine. Concernant la convention n<sup>o</sup> 158 et la recommandation n<sup>o</sup> 166, la proposition de réunir un groupe de travail tripartite d'experts pour examiner ces deux instruments en 2010 se fonde sur la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil d'administration à sa réunion de mars 2009. L'intervenante appuie cette proposition car elle permet de parvenir à un consensus. Cependant, comme le Groupe de travail Cartier n'est pas parvenu à un accord, ces instruments continuent d'être pertinents et doivent être promus, notamment au regard de leur utilité dans le cadre de la crise actuelle. Elle soutient la campagne de promotion pour la ratification et l'application effective des conventions fondamentales et des instruments de gouvernance relatifs à l'inspection, à la politique de l'emploi et au tripartisme, car leur importance est reconnue par la Déclaration sur la justice sociale et le Pacte mondial pour l'emploi. Elle se déclare également en faveur de l'élaboration d'un plan d'action pour la ratification et l'application effective de la convention n<sup>o</sup> 187 et de la convention n<sup>o</sup> 155 et de son Protocole de 2002. La Commission de l'application des normes a recommandé en juin 2009 que «l'OIT doit adopter un plan d'action sur la santé et la sécurité au travail», ce qui démontre qu'un consensus existe sur le sujet. Concernant les conventions fondamentales, un accent particulier doit être placé sur les deux groupes d'instruments: les conventions n<sup>os</sup> 100 et

<sup>1</sup> Document GB.306/LILS/4.

111, tel qu'indiqué dans la résolution que la Conférence a adoptée en 2009 concernant l'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent; et les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. Ces deux derniers instruments qui sont les conventions fondamentales les moins ratifiées énoncent les droits nécessaires pour réaliser l'égalité entre les sexes. L'intervenante demande au Bureau de soumettre un plan d'action à cet égard à la session de mars 2010.

4. Concernant le renforcement de la cohérence, de l'intégration et de l'efficacité du système de contrôle, l'intervenante convient qu'il est nécessaire d'organiser une discussion tripartite au sujet de l'interprétation des instruments avant la prochaine session du Conseil d'administration. Pour ce qui est de l'évaluation du groupement des conventions, elle se déclare globalement en accord avec les conclusions du paragraphe 27 et souligne que le groupement ne peut, en tant que tel, produire les résultats escomptés si l'assistance technique nécessaire n'est pas fournie aux mandants. L'évaluation qualitative sur la communication des rapports montre que le groupement des conventions a eu un impact positif sur la plupart des gouvernements en facilitant la tâche des administrations nationales. L'assistance technique et le renforcement des capacités jouent un rôle important à cet égard et les efforts en la matière doivent être poursuivis et intensifiés. Concernant les partenaires sociaux et leur participation, bien que le groupement des conventions ait pu faciliter, pour ces derniers, la compréhension des liens entre les différents instruments et un thème particulier, il est capital qu'ils puissent recevoir les copies des rapports des gouvernements suffisamment à l'avance pour être à même de faire des observations sur leur contenu. Concernant la cohérence des commentaires de la commission d'experts, elle pourrait être améliorée même si certains progrès ont été enregistrés. L'intervenante suggère qu'une personne soit chargée de lire tous les commentaires et d'analyser un sujet donné pour un pays considéré. En revanche, si plusieurs personnes sont impliquées, elles devraient travailler en étroite collaboration pour appréhender la question dans sa globalité et s'assurer de la cohérence du rapport émis. En ce qui concerne l'amélioration du respect des normes et de l'identification des lacunes dans la législation et la pratique, les gouvernements doivent renforcer leur action pour veiller à la pleine application des conventions ratifiées, en coopérant pleinement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et en recourant à l'assistance technique du Bureau. Les gouvernements ne doivent pas considérer la soumission des rapports comme un fardeau mais plutôt comme un outil de bonne gouvernance leur permettant de mesurer les progrès accomplis et d'identifier les problèmes qu'ils doivent impérativement régler.
5. Concernant le suivi des cas de manquements graves à l'obligation de soumettre des rapports, l'intervenante appuie le paragraphe 42. Il est essentiel que le Bureau poursuive et renforce son action. Des efforts particuliers doivent, en outre, être accomplis pour améliorer l'intégration de l'obligation de soumettre des rapports dans les programmes par pays de promotion du travail décent. Les cas de manquements graves à l'obligation de soumettre des rapports devraient être traités comme des cas de non-application des conventions ratifiées. Les gouvernements devraient être invités à faire tous les efforts nécessaires pour remplir leurs obligations à cet égard et recourir à l'assistance technique fournie par le Bureau. Bien que le pourcentage des rapports soumis au titre de l'article 22 qui sont reçus à temps ait augmenté depuis 2003, seulement 30 pour cent des rapports sont communiqués dans les délais prescrits. Ce pourcentage est très faible. Cette situation nuit gravement au bon fonctionnement du Bureau et de la commission d'experts et retentit négativement sur la participation des partenaires sociaux au processus de contrôle. Les gouvernements doivent impérativement s'efforcer de remettre leurs rapports dans les délais prescrits.
6. Concernant le cycle de présentation des rapports, l'intervenante estime que, si des avantages potentiels peuvent être tirés de la synchronisation des cycles de présentation des rapports soumis en application des articles 19 et 22 de la Constitution et des examens

récurrents, cette synchronisation ne serait possible qu'en adoptant – selon la nature des conventions – des cycles de quatre ans ou de sept ans, qui sont trop longs pour être compatibles avec le principal objectif des rapports soumis en application de l'article 22. Afin d'équilibrer le nombre total de rapports exigés chaque année, les conventions concernant un objectif stratégique devront être réparties sur deux ou trois ans, ce qui signifie que les informations concernant leur application ne seront pas reçues la même année que les rapports soumis au titre de l'article 19. En ce qui concerne la proposition d'allonger le cycle des conventions prioritaires et fondamentales et de le porter à trois ans, l'intervenante estime que cela ne permettra pas nécessairement d'augmenter le nombre des rapports reçus ou de mieux faire respecter les délais. Cela pourrait, au contraire, affaiblir la capacité du système de contrôle régulier protégeant les droits des travailleurs. En raison du retard avec lequel les rapports sont remis, la commission d'experts n'est pas en mesure d'examiner le contenu des nouvelles législations ou les détails de certaines allégations et repousse, en conséquence, l'examen des plaintes à une prochaine session. Un cycle de trois ans limiterait donc la possibilité qu'ont les organisations de travailleurs et d'employeurs de s'exprimer sur les problèmes relatifs au non-respect des conventions. Le nombre de dossiers que NORMES n'est pas en mesure d'examiner ne peut être ignoré. Au vu de cette situation, et conformément à ce qu'a demandé le groupe des travailleurs à des occasions diverses, les ressources de NORMES devraient être augmentées. L'intervenante appuie l'option 1 du paragraphe 34 dans laquelle il est proposé de ne pas modifier la durée des cycles. Concernant l'examen des formulaires de rapport présentés pour les conventions n<sup>os</sup> 29 et 105, elle estime que les formulaires actuels doivent être maintenus.

7. Pour ce qui est de la troisième composante, l'intervenante appuie la proposition de mettre en place un programme de coopération technique de six ans pour remédier aux lacunes en matière de ratification et renforcer l'impact des organes de contrôle sur l'application des normes internationales du travail. Elle recommande à PARDEV de faire le maximum pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de cet important programme. Ce programme devrait concerner non seulement les conventions fondamentales et les conventions prioritaires mais également les autres instruments à jour identifiés par le Conseil d'administration. Ainsi que l'indique le Pacte mondial pour l'emploi, l'attention doit être portée sur les conventions reconnues comme étant les plus pertinentes dans le contexte de la crise. Les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient être activement impliquées dans les activités mises en œuvre dans le cadre de ce programme. La coopération technique devrait continuer à offrir ses prestations dans le cadre des trois principaux types d'intervention précédemment identifiés dans le plan d'action. L'approche du Bureau visant à assurer que les normes font partie intégrante de la coopération et de l'assistance technique doit être plus cohérente.
8. Pour ce qui est de l'amélioration de l'accès au système normatif et de la visibilité, l'intervenante encourage le Bureau à poursuivre ses activités dans les différents domaines définis comme prioritaires. Elle souscrit au transfert des bases de données vers une nouvelle plate-forme unifiée et à l'élaboration d'un système complet de présentation en ligne des rapports. Il faut ne pas perdre de vue que beaucoup de syndicats n'ont pas accès à Internet et que leurs besoins doivent aussi être pris en considération.
9. Le vice-président employeur indique que, pour son groupe, la question dont est saisie la commission est la plus importante de toutes celles qui figurent à son ordre du jour et annonce qu'il souhaite se concentrer sur les progrès relevés dans la mise en œuvre du plan d'action intérimaire depuis sept mois. Il se dit préoccupé par les progrès limités enregistrés à ce jour en ce qui concerne les discussions au sein de la commission et les consultations informelles, regrettant notamment l'absence d'avancée véritable sur certaines composantes clés de la stratégie.

- 10.** Il semble difficile d'arrêter un plan d'action final d'ici à 2010, compte tenu des décisions importantes devant encore être prises sur les deux premières composantes. Les employeurs ne pourront approuver l'adoption d'un plan d'action définitif que si celui-ci répond à toutes les questions posées sur chacune des quatre composantes. L'orateur compare à ce titre le plan d'action à un orchestre qui doit attendre, pour commencer à jouer, que tous les musiciens aient accordé leur instrument, et il met en garde contre la solution consistant à promouvoir une partie seulement du plan d'action isolément alors que celui-ci forme un tout.
- 11.** L'orateur indique ne pas partager le point de vue exprimé par le Bureau aux paragraphes 3 à 5 en ce qui concerne les progrès réalisés et le programme de travail à venir. S'agissant du passage du paragraphe 3 où il est dit qu'il faut assurer le suivi des conclusions du Groupe de travail Cartier, il faut préciser que cette obligation doit s'appliquer à l'ensemble des conclusions du groupe et non pas simplement à celles qui sont relatives aux normes. S'agissant du paragraphe 4, il conviendrait de citer aussi, parmi les progrès accomplis, le consensus sur l'idée que la commission, ou un groupe de travail créé en son sein, serait l'organe adéquat pour maintenir à jour le corpus normatif. S'agissant de la convention n° 158, l'orateur invite une fois encore le Bureau à fournir sur son site Internet des informations précises et objectives sur les conclusions adoptées par le Groupe de travail Cartier, sur l'examen de l'étude d'ensemble relative à la convention n° 158 par la Commission de l'application des normes et, enfin, sur les discussions au sein de la commission LILS. L'orateur demande en outre que soit révisée la note relative à la convention n° 158 et à la recommandation n° 166 figurant sur le site Internet de NORMES afin de donner une vision objective. S'agissant de la mention relative à la promotion des normes (paragr. 5), l'orateur indique qu'il existe un lien évident entre la création d'un mécanisme ordinaire chargé de l'examen des normes et les activités promotionnelles. On ne peut promouvoir des normes si l'on n'a pas la certitude qu'elles sont à jour.
- 12.** L'orateur accueille favorablement la proposition de promouvoir les conventions relatives à la sécurité et la santé au travail (SST) (paragr. 10 et 11). Comme il est ressorti clairement de l'examen de l'étude d'ensemble de l'année en cours, les employeurs accordent une grande importance à cet aspect. Il n'en demeure pas moins que la promotion des conventions techniques considérées est une tâche complexe, qui ne peut se réduire à la ratification et ne saurait être comparée aux activités promotionnelles concernant les conventions fondamentales. Les conventions relatives à la SST demandent des mesures concrètes que nombre de pays peuvent avoir du mal à élaborer et mettre en œuvre. Il faut donc tenir compte des situations nationales et des besoins particuliers des mandants, ce qui suppose une stratégie adaptée à chaque pays. Pour toutes ces raisons, les mesures visant à promouvoir les conventions relatives à la SST sont particulièrement difficiles à mettre au point. En conséquence, l'orateur indique qu'avant de proposer un plan d'action, quel qu'il soit, en vue de la ratification et de l'application effective de la convention n° 155, du Protocole de 2002 dont elle est assortie et/ou de la convention n° 187, il conviendrait de procéder avec les trois groupes à des consultations approfondies pour jeter les bases d'un tel projet.
- 13.** Le groupe des employeurs n'est pas favorable à l'élaboration d'un plan d'action pour la ratification et la mise en œuvre effective de toutes les conventions fondamentales ou d'un groupe d'entre elles. Il n'en voit pas la valeur ajoutée, compte tenu que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) est parfaitement applicable en l'espèce, qu'un département du BIT est chargé tout spécialement de la promotion de la Déclaration et qu'une campagne de promotion des conventions fondamentales est en cours. Il ne fait pas de doute que NORMES doit réserver ses ressources à d'autres domaines dans lesquels l'intervention du BIT est nécessaire.

14. En ce qui concerne la deuxième composante de la stratégie, l'orateur se réfère au paragraphe 12, qui souligne l'importance de l'interprétation des conventions et la nécessité de mener des consultations tripartites avant que la commission examine la question. L'orateur rejoint le Bureau sur l'idée que l'interprétation des conventions est essentielle à la cohérence, la transparence et la crédibilité du système de contrôle de l'OIT. Lors de réunions précédentes, le groupe des employeurs a déjà demandé que l'étude sur l'interprétation des conventions aborde, entre autres questions, les méthodes devant être appliquées en la matière par les différents organes du système de contrôle, notamment la commission d'experts. L'orateur souligne que l'étude doit être concrète et accessible et contribuer à rendre les conventions plus claires.
15. Sur le principe, le groupe des employeurs n'est pas opposé à la tenue de consultations sur cet aspect. C'est même lui qui a émis le premier l'idée de tenir des consultations en vue de la réalisation de l'étude, et il est regrettable qu'il ait fallu attendre novembre 2009 pour que cela se réalise. La proposition initiale quant à la réalisation d'une étude sur l'interprétation des conventions date de 2007. En novembre 2008, le Conseil d'administration lui-même a décidé qu'un document devrait être présenté sur la question en 2009. Dans les faits cependant, le Bureau n'a pas donné suite à cette requête, sans s'en expliquer vraiment. Ce non-respect flagrant d'une décision adoptée par le Conseil en 2008 est inacceptable et conduit à se poser bien des questions sur la gouvernance au sein de la commission. L'orateur invite les travailleurs et les gouvernements à formuler des observations sur ce point, soulignant qu'il en va du fonctionnement de la commission.
16. S'agissant du paragraphe 34, l'orateur se rallie à l'option 2. Cette modification du cycle de présentation des rapports permettrait d'alléger la charge de travail des gouvernements et du Bureau sans nuire à l'efficacité du contrôle de l'application des normes. Il convient de rappeler que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent soumettre tout cas de non-application grave d'une norme, quelle qu'elle soit, en tout temps, et que la commission d'experts peut, le cas échéant, demander un rapport anticipé sur les aspects soulevés.
17. S'agissant du suivi des manquements graves à l'obligation de soumettre des rapports, l'orateur félicite le Bureau des efforts qu'il déploie pour résoudre ces cas et l'appelle à poursuivre les travaux en la matière. Ainsi, les pays doivent s'assurer, avant de ratifier une convention, qu'ils disposent de la capacité institutionnelle nécessaire pour l'appliquer et assumer leurs obligations en matière de présentation de rapports. L'orateur déclare souscrire au contenu du paragraphe 36, convenant que les manquements à l'obligation de soumettre des rapports doivent faire l'objet de la même attention que les cas de non-application des conventions ratifiées.
18. S'agissant de la révision des formulaires de rapport relatifs aux conventions fondamentales, l'orateur souscrit, comme la commission d'experts, aux deux améliorations citées au paragraphe 44. En ce qui concerne les propositions relatives aux formulaires de rapport se rapportant aux conventions n<sup>os</sup> 29 et 105, l'orateur formule les observations suivantes: *a)* tout d'abord, s'agissant de la convention n<sup>o</sup> 29, il faut résoudre juridiquement le problème des dispositions transitoires obsolètes. Sur le plan juridique en effet, les Etats ayant ratifié une convention peuvent continuer d'invoquer la validité de dispositions transitoires. Ce problème ne peut pas être réglé par la simple modification du formulaire de rapport. La commission d'experts n'est pas compétente non plus pour déclarer que ces dispositions ne sont plus applicables. Au paragraphe 196 de l'étude d'ensemble de 2007, qui s'intitule *Eradiquer le travail forcé*, la commission d'experts a proposé l'adoption par la Conférence d'un protocole visant à retirer les dispositions transitoires; *b)* les questions, telles qu'elles figurent dans les formulaires de rapport, vont bien au-delà du texte des conventions. Dans le cas de la convention n<sup>o</sup> 29, le problème se pose notamment pour les troisième, quatrième et cinquième questions relatives à l'article premier et certains

éléments de la troisième question relative à l'article 2, notamment les références au travail pénitentiaire. Dans le cas de la convention n° 105, la remarque vaut pour la question B relative à l'article premier et certains éléments de la deuxième question relative à l'article 2. La même objection avait été formulée en mars 2005, lors des débats tenus au sein de la commission LILS sur l'adoption du formulaire de rapport en vertu de l'article 19 pour l'étude d'ensemble sur l'éradication du travail forcé (2007). Les employeurs et les gouvernements avaient alors demandé que les questions figurant dans les formulaires de rapport portent exclusivement sur le texte de la convention. Cette demande s'applique tout particulièrement aux formulaires relatifs à des rapports devant être présentés en vertu de l'article 22, qui renvoient à des obligations juridiques au sujet de conventions ratifiées. Pour toutes ces raisons, le groupe des employeurs tient à exprimer sa préoccupation quant à la façon dont la commission d'experts envisage ces formulaires de rapport et estime que ceux-ci ne peuvent pas être adoptés sous leur forme actuelle; c) le moment n'étant pas idéal pour examiner les modifications éventuelles aux formulaires présentés, il conviendrait de procéder à des consultations informelles avant de présenter à la commission une version révisée des formulaires de rapport. Il conviendrait de procéder de même dans le cas des formulaires de rapport relatifs aux instruments sur la sécurité et la santé au travail, dont il est question au paragraphe 48.

19. S'agissant de la troisième composante de la stratégie, l'orateur demande ce que le Bureau entend par «conventions visées», formule qui figure au paragraphe 50, et quels sont les 25 pays intéressés. Tant que l'examen des normes n'est pas confié à un mécanisme ordinaire chargé d'assurer que les conventions considérées «à jour» le restent à tout moment, ce n'est pas au Bureau, mais à la commission, de déterminer quelles sont, parmi les conventions à jour, celles qu'il convient de retenir en vue de leur promotion.
20. L'orateur rappelle, comme il l'a dit à de multiples reprises déjà, qu'il faut mettre l'accent sur la capacité d'application, et non sur la simple ratification. Qui plus est, le Bureau devrait mettre en garde contre toute ratification qui interviendrait avant que les moyens nécessaires pour appliquer l'instrument et assumer les obligations en matière de présentation de rapports soient véritablement réunis. ACT/EMP et ACTRAV devraient être associés à ces activités.
21. L'orateur demande au Bureau de préciser la nature des activités normatives en cours dans les régions et d'indiquer si celles-ci sont conformes aux préoccupations et aux besoins locaux. S'agissant de la dernière composante de la stratégie, l'orateur encourage le Bureau à poursuivre les efforts mentionnés. Des mesures spécifiques devraient être prises pour assurer que les bases de données: sont tenues à jour régulièrement, dans le cas de NATLEX notamment; qu'elles sont accessibles de façon effective et en tout temps; qu'elles rendent compte des points de vue exprimés par les mandants et des observations qu'ils ont formulées pendant les débats dans les différentes commissions.
22. La représentante du gouvernement du Canada, s'exprimant au nom des PIEM, salue les efforts déployés par le Bureau pour harmoniser les activités normatives de l'OIT avec le suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Elle approuve les propositions visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales et prioritaires, ainsi que celles sur la sécurité et la santé au travail. Les conventions fondamentales se renforcent mutuellement et devraient faire l'objet d'une promotion commune, conforme au statut égalitaire que leur confère la Déclaration de 1998. En ce qui concerne le paragraphe 12, l'intervenante regrette que la question de l'interprétation des conventions ait été reportée et demande que l'étude entreprise à ce sujet soit communiquée aux mandants. Des informations complémentaires devraient également être fournies sur les sujets à aborder pendant les consultations tripartites ainsi que sur la forme de ces consultations, à savoir quand elles auront lieu, qui y sera invité et les coûts prévus. Compte

tenu du caractère particulier du sujet, les dispositions prises devraient faciliter la participation des experts gouvernementaux.

- 23.** Les PIEM remercient le Bureau des efforts déployés pour réduire, autant que faire se peut, la charge de travail assumée par les gouvernements pour l'établissement de rapports, sans nuire à la qualité des rapports. Notant que des propositions antérieures visant à faciliter l'actualisation des rapports n'ont pas été mentionnées dans le présent document, l'intervenante demande qu'on lui précise si ces propositions sont toujours d'actualité. Le groupement des conventions par sujet est une approche pratique qui diminue la charge de travail administratif et contribue à améliorer l'accès aux informations et à faciliter le suivi. Les PIEM apprécient les consultations électroniques informelles entreprises par le Bureau et les informations utiles rapportées dans le document. Ils notent que la synchronisation des rapports présentés en application des articles 19 et 22 et des examens récurrents est une tâche difficile, comme en attestent les annexes au document, qui représentent un travail considérable de la part du Bureau, mais sont difficiles à comprendre et par conséquent à commenter. Le groupement par objectif stratégique présente quelques avantages mais n'est pas évident à réaliser d'un point de vue pratique. Il faudrait faire une présentation de cette classification par sujet et par objectif stratégique pour pouvoir évaluer les incidences pratiques avant de prendre une décision. En particulier, il faut veiller à ne pas perdre les avantages déjà relevés du groupement des conventions par sujet.
- 24.** En ce qui concerne la durée du cycle de présentation des rapports, les PIEM sont favorables à la deuxième des options proposées, qui prévoit un cycle de trois ans pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance, mais proposent d'adopter un cycle de six ans pour les autres conventions. Cela permettrait de mieux répartir la charge de travail assumée par les mandants et le Bureau. Entre deux rapports, il serait toujours possible de soulever d'importantes questions concernant l'application des normes, et les organes de contrôle pourraient, s'il y a lieu, demander des rapports anticipés. Les mesures de suivi prises en ce qui concerne les obligations en matière de présentation de rapports, notamment le renforcement de l'assistance technique, ont eu des effets positifs, et les PIEM sont favorables à la proposition selon laquelle un effort particulier devrait être fait pour mieux intégrer les obligations en matière de rapports dans les programmes par pays de promotion du travail décent.
- 25.** L'intervenante salue l'initiative de révision des formulaires de rapport pour les conventions fondamentales, mais note une erreur dans le formulaire pour la convention n° 105 dont la question A, d), n'intègre pas les modifications adoptées en ce qui concerne le formulaire de rapport en vertu de l'article 19 ou le formulaire actuel de rapport en vertu de l'article 22 présenté sur le site Web de l'Organisation. Elle demande donc que la première partie de la question soit supprimée. En ce qui concerne le formulaire de rapport pour la convention n° 29, les informations fournies dans le premier paragraphe de la partie II ne correspondent pas exactement à celles de la note de bas de page, ce qui pourrait prêter à confusion. Les PIEM sont d'accord de poursuivre l'exercice avec la révision des formulaires de rapport concernant les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail.
- 26.** Les PIEM approuvent les activités visant à accroître l'impact du système normatif par le biais de la coopération technique ainsi que les principaux objectifs du programme de coopération technique proposés au paragraphe 52. Ils se félicitent aussi des initiatives visant à optimiser l'utilisation des techniques de l'information, à centraliser et faciliter l'accès à l'information et à accroître la visibilité des normes internationales du travail. Au fur et à mesure que les projets avancent, il importe de prendre en considération les besoins des mandants qui n'ont pas un accès fiable à l'Internet. Des efforts doivent être faits pour améliorer le site Web de l'Organisation de façon à le rendre plus convivial, et le Bureau pourrait envisager de faire des démonstrations aux participants de la Commission de



l'application des normes sur la façon d'accéder aux informations sur les instruments et les mécanismes de contrôle de l'OIT.

27. Enfin, pour ce qui est du paragraphe 62, les PIEM soulignent qu'il est important de faire en sorte que les normes internationales du travail restent d'actualité et pertinentes. Il faut accorder la priorité au suivi des conclusions du Groupe de travail Cartier et à la création d'un mécanisme permanent de révision des normes et de contrôle du suivi. Tout en saluant la proposition de tenir des consultations tripartites sur la politique normative, les PIEM invitent le Bureau à élaborer des propositions pour la mise en œuvre des conclusions du Groupe de travail Cartier, notamment celles qu'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de futures conférences. Sous réserve des observations et des modifications susmentionnées, les PIEM approuvent le point appelant une décision figurant au paragraphe 68.
28. Le représentant du gouvernement du Brésil appuie la poursuite par le Bureau des consultations sur la politique normative et sur la question de l'interprétation des conventions, ainsi que l'organisation de la réunion d'un groupe de travail tripartite d'experts pour examiner la convention n° 158 et la recommandation n° 166. Cette réunion permettra sûrement de clarifier le champ d'application de la convention n° 158, favorisant ainsi sa ratification par le Brésil et d'autres pays. L'orateur soutient également l'adoption d'un plan d'action pour la promotion de la ratification des instruments sur la sécurité et santé au travail ainsi que la promotion de toutes les conventions fondamentales et de gouvernance. Ces campagnes de ratification requièrent un renforcement des capacités de l'Organisation d'assister les Etats Membres dans l'élimination des obstacles à la ratification, la mise en œuvre de ces conventions et l'élaboration des rapports. S'agissant du cycle de présentation des rapports, l'option 2 est la plus adaptée puisqu'elle permettra de réduire la charge de travail et de constater des progrès plus tangibles dans l'application des conventions. L'orateur approuve les nouveaux formulaires de rapport pour les conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 et considère comme des éléments positifs le système de présentation en ligne des rapports et la future plate-forme unifiée des bases de données. Enfin, la commission d'experts devrait envisager la possibilité de présenter un commentaire unique pour l'ensemble des rapports présentés par un pays.
29. La représentante du gouvernement de la France s'associe pleinement à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM, tout en formulant quelques observations complémentaires. Son gouvernement tient à souligner la cohérence du plan d'action qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale et salue le caractère concret des propositions. En particulier, le futur système de rapport en ligne devrait s'avérer très utile pour l'ensemble des mandats, permettant d'apprécier la situation d'un pays au regard de l'application des normes dans son ensemble. Le transfert des données vers une plate-forme unifiée offrira une vision globale par pays. Son gouvernement souhaite par ailleurs des clarifications sur la proposition de classer les normes par objectif stratégique et estime qu'une simulation proposée par le Bureau à cet égard serait utile. Enfin, elle souligne que des consultations devraient avoir lieu sur la politique normative, notamment sur les modalités pour instaurer un mécanisme de révision des normes aux fins de les maintenir à jour, ainsi que sur l'interprétation des conventions internationales du travail. Elle demande des précisions quant à la forme de ces consultations.
30. Le représentant du gouvernement du Mexique rappelle au Bureau qu'il faut que la version espagnole des documents soit disponible en ligne en temps voulu pour avoir suffisamment de temps pour l'analyser. Il demande au Bureau, compte tenu de la complexité du document, d'envisager d'en reporter l'analyse à la session de l'an prochain. A cet égard, et à titre préliminaire, il suggère, pour ce qui est du point iv), que le Bureau poursuive ses efforts en vue de promouvoir la ratification et l'application effective d'un groupe particulier de conventions fondamentales afin de cibler son action et d'obtenir des résultats

concrets. Pour ce qui est du cycle de présentation de rapports en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, il est favorable à l'option 2 du paragraphe 34 du document, pour que les gouvernements aient la possibilité d'informer l'Organisation au sujet des progrès majeurs accomplis en ce qui concerne l'application des principes fondamentaux et des conventions relatives à la gouvernance et n'aient pas à assumer une charge de travail excessive qui les empêcherait de présenter leurs rapports en temps voulu.

- 31.** Le représentant du gouvernement de l'Inde reconnaît que les normes internationales du travail sont essentielles si l'on veut mettre un terme aux conditions de travail inacceptables. Il est temps d'envisager d'élaborer des normes nouvelles et révisées et d'examiner comment tenir à jour les normes actuelles, notamment en regroupant les instruments, pour veiller à ce que les normes répondent à l'évolution de la situation sur les plans politique, économique et social. Prenant l'exemple de son propre pays, l'orateur dit que la ratification d'un instrument est une question de gouvernance nationale et que les difficultés auxquelles se heurtent certains pays qui cherchent à ratifier certaines conventions doivent être prises en compte. La non-ratification de certaines des conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance ne devrait pas être interprétée comme une volonté de ne pas se conformer aux principes consacrés dans ces instruments. Le représentant du gouvernement de l'Inde soutient en outre la proposition de promouvoir en priorité un groupe de conventions fondamentales, manière de procéder plus réaliste et plus souple qui a plus de chances de donner les résultats escomptés, et il soutient la proposition de se concentrer sur les conventions n<sup>os</sup> 100 et 111. Quant à l'idée de mettre au point un plan d'action pour atteindre l'objectif de la ratification universelle des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance d'ici à 2015, il estime qu'il n'est pas pragmatique de fixer une date butoir et qu'il vaudrait mieux promouvoir les normes du travail en organisant régulièrement des concertations et des activités de formation. L'orateur souscrit à la proposition de mener des consultations tripartites, de renforcer les capacités des mandants et de mener des projets de coopération technique visant à promouvoir les normes du travail et soutient la création d'un groupe de travail tripartite d'experts qui examinerait en 2010 la convention n<sup>o</sup> 158 et la recommandation n<sup>o</sup> 166. Il appuie en outre le plan d'action pour la promotion des instruments en matière de sécurité et de santé au travail, auquel les bureaux régionaux et nationaux devraient être étroitement associés. En ce qui concerne le cycle de présentation des rapports, mentionné au paragraphe 34 du document, l'orateur est favorable à la deuxième option.
- 32.** Le représentant du gouvernement de l'Italie appuie la déclaration formulée au nom du groupe des PIEM et la campagne de promotion des huit conventions fondamentales et des quatre conventions relatives à la gouvernance. Il soutient en outre le plan d'action de six ans élaboré par le Bureau en vue de parvenir à une augmentation rapide du nombre de ratifications et à une application effective, à l'échelle nationale, des quatre conventions relatives à la gouvernance. Pour ce qui est des conventions fondamentales, son gouvernement souscrit à la proposition d'élaborer un plan d'action pour parvenir à leur ratification universelle d'ici à 2015 et de renforcer l'efficacité des travaux de l'OIT afin d'en améliorer le niveau d'application. Il appuie également les autres mesures que le Bureau entend adopter. En ce qui concerne la rationalisation de la présentation des rapports en vue de renforcer et d'améliorer l'impact du système de contrôle, il soutient la proposition de synchroniser la présentation des rapports en application des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT avec les discussions récurrentes. Quant au paragraphe 34 du document, l'orateur est favorable à la deuxième option. Cependant, pour les conventions techniques, il appuie l'amendement du groupe des PIEM proposant de prévoir un cycle de six ans au lieu de cinq ans. Conscient de l'incidence notable qu'a eue l'assistance technique renforcée, il souscrit à la proposition d'améliorer encore l'assistance technique afin d'assurer un meilleur respect des obligations liées à la présentation des rapports et une meilleure intégration de ces obligations dans les programmes par pays de promotion du travail décent. Il est d'accord avec la proposition de poursuivre la révision des formulaires

de rapport. En ce qui concerne le renforcement de l'impact du système normatif par le biais de la coopération technique, l'orateur soutient l'idée de mettre en place un programme de coopération technique et appuie les objectifs énoncés au paragraphe 52 du document. Il se félicite des activités et initiatives en cours visant à améliorer l'accès au système normatif et à en accroître la visibilité. Il approuve le point appelant une décision, compte étant tenu des amendements proposés par le groupe des PIEM.

- 33.** Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela indique qu'il est important que le document envisage la Déclaration sur la justice sociale comme la manifestation d'une vision contemporaine de la justice sociale qui devrait toujours s'inscrire dans un cadre souple et adapté à chaque situation nationale. Il se félicite de la méthode adoptée pour la mise en œuvre de la stratégie normative et des quatre composantes dont elle est constituée. En outre, la Déclaration sur la justice sociale est une bonne incitation à actualiser les normes, et le tripartisme et le renforcement du dialogue social sont de plus en plus pertinents aussi bien pour ce qui est de la mise à jour des normes internationales que des normes nationales. Il signale que, compte tenu de la crise, il est très important de protéger les travailleurs et les travailleuses, et que son pays a ratifié toutes les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance. Pour sortir de cette crise, qui, à son sens, n'a pas été provoquée par les pays en développement, il est important de ratifier toutes les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance. Ce serait là faire montre de bonne volonté politique et irait dans le sens de la transformation préconisée par la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et le Pacte mondial pour l'emploi que son gouvernement a appuyés en 2008 et 2009. Il estime qu'appliquer les conventions avant de les ratifier serait une excellente solution pour en faciliter la ratification. Il appuie la proposition du groupe des travailleurs tendant à ne pas modifier les modalités de présentation des rapports au titre des conventions n<sup>os</sup> 29 et 105. Son gouvernement, qui s'est engagé en faveur de la santé et de la sécurité des travailleurs et des travailleuses, se réjouit du plan d'action pour la ratification et la mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Les membres de son gouvernement ont plusieurs fois fait entendre leur voix pour dénoncer le fait que, selon les chiffres du BIT pour 2007, on dénombre environ 300 millions d'accidents du travail par an, dont 3 millions sont mortels. Au vu des principes fondamentaux de l'OIT, celle-ci devrait essayer de faire face à ces problèmes en usant de la fermeté et des ressources nécessaires. L'orateur accueille avec satisfaction l'intention de regrouper les conventions par grands objectifs stratégiques.
- 34.** Concernant le paragraphe 68, qui appelait une décision, l'orateur signale que son gouvernement est disposé à en approuver le contenu et que les points i) et ii) devraient être rédigés en ces termes: i) «invite le Bureau à multiplier les efforts afin de faciliter, par le biais du dialogue social, la poursuite des consultations sur la politique normative, et d'entamer des consultations sur la question de l'interprétation des conventions internationales du travail»; et ii) «... la réunion d'un groupe de travail tripartite d'experts chargé d'examiner la convention n<sup>o</sup> 158 et la recommandation n<sup>o</sup> 166, et qu'il diffuse largement et suffisamment tôt les informations relatives au mécanisme de postulation des experts et que ces derniers représentent les différentes régions». En ce qui concerne le point iv) du paragraphe 68, il pense qu'il serait judicieux de commencer par un groupe de conventions dont devrait faire partie la convention n<sup>o</sup> 87 qui, à son sens, est une des conventions les plus importantes des instruments fondamentaux et peut jouer un rôle moteur et donner une impulsion aux autres conventions et susciter les nécessaires améliorations dans chaque pays.
- 35.** La représentante du gouvernement de la Chine se réjouit du fait que cette commission est entrée dans l'ère de la mise en œuvre du plan d'action stratégique. Elle estime qu'il est essentiel de renforcer le rôle des normes grâce à la coopération technique et rappelle que les normes sont dynamiques et que le processus de mise en œuvre de ces dernières doit être

amélioré. A cette fin, des ressources doivent être mobilisées. Elle appuie le renforcement de l'assistance technique afin de résoudre les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport. En ce qui concerne le cycle des rapports, elle indique que son gouvernement soutient la position du groupe des PIEM, à savoir un nouveau cycle de trois et six ans.

- 36.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh, évoquant le plan d'action proposé pour promouvoir la ratification des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance, demande ce qu'apporterait de plus un tel plan d'action dès lors que le Bureau s'emploie déjà à promouvoir la ratification des conventions en question. Il estime, avec le représentant du gouvernement de l'Inde, qu'il n'est pas réaliste de fixer à 2015 la date butoir pour la ratification universelle des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance. En effet, cette date est aussi la date prévue pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Il est conscient des difficultés que suppose le fait de convoquer les mandants à des réunions tripartites entre les sessions du Conseil d'administration. Il soutient résolument l'idée de tenir en 2010 des consultations préliminaires sur l'interprétation des conventions et demande des renseignements sur les dispositions à prendre à cette fin avant la session de mars 2010 du Conseil d'administration. Pour ce qui est du cycle de présentation des rapports, il soutient la deuxième option et se félicite de l'amendement proposé par les PIEM. La coopération technique est une composante clé de la mise en pratique du plan d'action, et il faut mettre tout en œuvre pour instaurer une synergie entre le programme de coopération technique proposé et les autres activités de coopération technique du Bureau. Afin d'optimiser l'utilisation des ressources, il convient de mettre l'accent sur l'intégration d'activités de coopération technique dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent. En outre, comme les procédures de présentation des rapports sur les normes internationales du travail impliquent souvent la collaboration d'autres ministères, comme le ministère de l'Agriculture, elles devraient être intégrées dans le processus de mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent. Enfin, en ce qui concerne la proposition de mettre en place une base de données récapitulative et conviviale sur les normes internationales du travail, l'orateur aimerait savoir comment une telle initiative permettrait concrètement de mieux faire connaître les normes. Sous réserve des précisions demandées ci-dessus, il soutient le point appelant une décision.
- 37.** Le représentant du gouvernement de l'Australie, souscrivant à la déclaration faite au nom des PIEM, fait observer que la ratification des normes et leur mise en œuvre relèvent d'approches différentes et qu'il importe que les plans soient élaborés de façon à rendre compte de ces différences. Le plan d'action proposé devrait reposer sur un cadre de gestion axé sur les résultats. Les bases de référence, les indicateurs, les étapes, les cibles et les résultats sont essentiels si l'on veut atteindre les grands objectifs d'un tel plan. Le travail accompli jusqu'ici par le Bureau a conduit la commission à poursuivre le débat sur la question majeure de savoir comment appliquer au mieux les normes internationales du travail. Il faut avant tout rendre les normes aussi efficaces que possible de façon cohérente avec la Déclaration sur la justice sociale. Il convient, compte tenu des circonstances, de se poser quelques questions, notamment comment élaborer des normes qui soient à la fois rigoureuses et susceptibles d'être ratifiées? Comment s'assurer que les normes sont mises en œuvre une fois qu'elles ont été ratifiées? Quand des normes existantes doivent-elles être mises à jour? Quels sujets doivent faire l'objet de nouvelles normes? Quand la commission doit-elle s'employer à regrouper et simplifier des normes (comme ce fut le cas pour la convention du travail maritime)? Et, enfin, comment les normes sont-elles interprétées? Face à la mondialisation, il est indispensable que l'OIT examine le corpus de normes internationales du travail et s'attache à améliorer autant que faire se peut l'application effective de ces normes tout en mettant en cohérence le système et la politique normatifs et la Déclaration sur la justice sociale.

38. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, exprime son soutien à l'action prioritaire qui doit être menée par le Bureau en ce qui concerne la politique normative, comme indiqué au paragraphe 11 du document. Pour ce qui est de la qualité des rapports, elle convient que l'assistance technique aux administrations nationales et le renforcement de leurs capacités sont importants. Toutefois, l'insuffisance en ressources humaines et matérielles, causée notamment par la crise financière mondiale, pose de gros problèmes à certains Etats Membres. Il n'est pas inutile de repérer les incohérences dans la législation et la pratique nationales mais l'accent doit être mis sur ces problèmes dans une région telle que l'Afrique. Pour ce qui est de la durée du cycle de présentation des rapports, le groupe de l'Afrique est favorable à l'option 2, en particulier parce que, durant les intervalles entre les rapports, toute question sérieuse liée à l'application des normes peut être soulevée par les organisations d'employeurs et de travailleurs et, si besoin est, les organes de contrôle peuvent demander des rapports anticipés. Le groupe de l'Afrique est résolu à appliquer les conventions et est conscient qu'il doit présenter des rapports sur l'état de leur mise en œuvre. Le groupe appuie le paragraphe 53 en ce qui concerne l'élaboration d'une proposition de programme de coopération technique et recommande d'accroître les ressources mises à cet effet à la disposition de NORMES. Il se range aux opinions exprimées par le groupe des travailleurs et demande que toutes les normes identifiées par le Conseil d'administration soient couvertes par le programme. En ce qui concerne la révision des formulaires de rapport, l'oratrice note qu'ils doivent être encore simplifiés et fait sienne l'opinion du groupe des employeurs selon laquelle des consultations informelles doivent être organisées avec tous les mandants avant de présenter pour approbation un format révisé.
39. La représentante du Directeur général, en réponse aux questions posées, souligne que le plan d'action final est extrêmement important pour l'avenir de l'OIT et de son système normatif. Le Bureau essaie de fournir les meilleurs documents possibles mais certaines questions demandent du temps. A cet égard, le Bureau a déjà mené une série de consultations pour s'assurer que l'ensemble des intérêts et opinions sont représentés, bien qu'il n'ait pas le budget pour ce faire. Un mandat explicite doit être fixé pour les futures consultations afin que le Bureau dispose d'orientations claires pour travailler. En ce qui concerne la politique normative, les consultations tripartites en cours doivent aboutir à des recommandations sur la manière de procéder avec les instruments existants et les nouveaux instruments, notamment leur révision, et d'améliorer le corpus de normes internationales du travail (Code international du travail), comme l'a relevé le représentant du gouvernement de l'Australie. Sur la base des résultats de ces consultations, un document sera soumis à la commission en temps voulu. Pour ce qui est de la question du plan d'action relatif aux conventions fondamentales, celui-ci portera non seulement sur la ratification mais aussi sur l'amélioration de la mise en œuvre, et cette question sera traitée dans le cadre plus large du programme de coopération technique. Cela permettra aux conventions concernant la liberté d'association et l'égalité des chances et de traitement de bénéficier également de la mobilisation de nouvelles ressources. Pour ce qui est de la proposition de programme de coopération technique, les 25 Etats Membres qui devraient bénéficier du programme n'ont pas encore été sélectionnés. Ils seront désignés en fonction de la demande et compte tenu des commentaires des organes de contrôle, en concertation avec les gouvernements et les partenaires sociaux. En ce qui concerne les points soulevés par la vice-présidente travailleuse à propos des dossiers reportés, elle note que cette année le département n'a reçu dans les délais que 24,9 pour cent seulement des rapports demandés, ce qui, au fil du temps, crée pour le Bureau et la commission d'experts un énorme arriéré de dossiers à traiter. En réponse à la déclaration de la vice-présidente employeuse relative aux informations figurant sur le site Web du département à propos du statut de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166, l'oratrice indique que ces informations ont été mises à jour après les consultations et sont disponibles en ligne. Il est question également sur la page Web des discussions en cours sur le statut des instruments ainsi que de la réunion d'experts qui doit se tenir en 2010. En ce qui concerne le cycle de

présentation des rapports et le groupement des conventions, elle rappelle que le Bureau a proposé deux options en 2007, l'une consistant à revoir ce cycle, l'autre à adopter une approche par pays pour l'établissement des rapports. Cette discussion n'a donné aucun résultat définitif. Comme l'a demandé le Conseil d'administration, le document dont est saisie la commission comporte une évaluation du groupement des conventions par sujet et tient compte de la Déclaration sur la justice sociale. Enfin, l'oratrice note que les OMD et la ratification universelle des conventions fondamentales sont liés et que l'objectif consistant à parvenir à cette ratification d'ici à 2015 ne concerne pas les conventions relatives à la gouvernance, dont la promotion exigerait une approche volontariste.

40. La vice-présidente travailleuse insiste sur la nécessité de mettre en œuvre les conclusions du Groupe de travail Cartier avant d'entreprendre un nouvel examen des normes. Ce groupe de travail a adopté un certain nombre de recommandations concernant notamment la promotion de la ratification et de la mise en œuvre des instruments à jour et révisés. Cet objectif n'a jamais été atteint. Procéder à un nouvel examen alors que l'objectif du premier examen n'a même pas été atteint détournerait l'attention et ferait appel à des ressources qui pourraient être mieux utilisées ailleurs, surtout après l'adoption de la Déclaration sur la justice sociale et du Pacte mondial pour l'emploi. La crise économique actuelle a montré que la croissance économique doit être durable et équilibrée et non motivée par la cupidité. Pendant des décennies, l'OIT a montré comment parvenir à cet objectif par la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail, qui constituent des textes de référence. A cet égard, l'oratrice constate avec plaisir que la plupart des gouvernements conviennent de la nécessité d'élaborer un plan d'action visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des instruments fondamentaux et des instruments relatifs à la gouvernance ainsi que des conventions sur la sécurité et la santé au travail. En ce qui concerne le cycle de présentation des rapports, elle n'est pas convaincue que le fait de faire passer à trois et six ans faciliterait le processus. Assurer la synchronisation entre les rapports au titre de l'article 22 et les discussions récurrentes semble constituer un problème majeur. Tout en respectant la préférence des gouvernements pour l'option 2 figurant dans le document, elle demande au Bureau de veiller à ce que les observations soumises par les travailleurs en dehors du cycle normal soient prises en considération au cours de l'année où elles sont envoyées et qu'elles ne soient pas reportées à l'examen périodique suivant.
41. Le vice-président employeur indique qu'au cours du débat les points de vue des employeurs ont reçu un soutien relatif de la part des gouvernements. Pour ce qui est de la crise, il souligne qu'elle affecte tout le monde, travailleurs, employeurs et gouvernements, et que l'une des raisons à cette crise doit être recherchée dans les cours du pétrole et qu'il convient par conséquent de trouver d'autres sources d'énergie. Il déclare qu'il faut être prudent dans la recherche des responsables de la crise. La ratification de conventions ne permettra pas de résoudre celle-ci et pourrait même l'aggraver. Le Bureau doit centrer son action sur l'application des conventions et non sur leur ratification. L'orateur se félicite des efforts déployés par le Bureau et rappelle que la participation des partenaires sociaux revêt une grande importance.
42. En ce qui concerne les différentes consultations, la représentante du Directeur général explique que les consultations sur la politique normative et l'interprétation des conventions se feront de vive voix. Parmi les consultations proposées, certaines se dérouleront par voie électronique. En outre, celles relatives au plan d'action sur la santé et la sécurité au travail porteront sur le contenu de ce plan et non sur la question de savoir s'il est nécessaire. En ce qui concerne les mécanismes d'examen, elle note que chaque convention contient dans ses clauses finales types une disposition en vertu de laquelle, lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration peut soumettre à la Conférence un rapport sur le fonctionnement de la convention et sur sa révision totale ou partielle. Le Bureau est donc habilité à suivre en permanence l'application des conventions.

43. Suite à un échange de vues, la commission modifie comme suit le point appelant une décision.
44. *La commission recommande au Conseil d'administration d'inviter le Bureau:*
- a) *à multiplier les efforts afin de faciliter la poursuite des consultations sur la politique normative, et notamment sur la manière d'assurer au mieux le suivi des conventions existantes de l'OIT, et à entamer des consultations sur la question de l'interprétation des conventions internationales du travail;*
  - b) *sous réserve de l'approbation de la Commission du programme, du budget et de l'administration, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation, en 2010, de la réunion d'un groupe de travail tripartite d'experts chargé d'examiner la convention n° 158 et la recommandation n° 166;*
  - c) *suite aux consultations tripartites, à soumettre, en mars 2010, un plan d'action pour la promotion des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail (la convention n° 155, son Protocole de 2002 et/ou la convention n° 187);*
  - d) *suite aux consultations tripartites, à soumettre un plan d'action pour la ratification et la mise en œuvre effective de toutes les conventions fondamentales;*
  - e) *à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'option 2 pour le cycle de présentation des rapports en vertu de l'article 22, comme indiqué au paragraphe 34 du document GB.306/LILS/4, et à demander à la CEACR d'étudier les critères sur la base desquels elle examinera les observations transmises par les partenaires sociaux en dehors de ce cycle;*
  - f) *à demander l'avis des mandants tripartites sur la nécessité de réviser les formulaires de rapport concernant les conventions n°s 29 et 105 et à faire rapport à la commission.*

## **Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination dans l'emploi et la profession**

(Cinquième question à l'ordre du jour)

45. La commission était saisie d'un document <sup>2</sup> sur l'action de l'OIT concernant la discrimination dans l'emploi et la profession.
46. La vice-présidente travailleuse se félicite de ce que le document porte sur diverses formes de discrimination et ne se limite pas à celle qui est fondée sur le sexe. En ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes, le décalage persistant entre la législation et la pratique appelle un regain d'efforts, notamment pour ce qui est de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale. Le travail accompli par le BIT au Chili constitue à cet égard une réussite exemplaire. Les futurs travaux sur l'égalité entre

<sup>2</sup> Document GB.306/LILS/5.

hommes et femmes devraient viser à aider les pays à supprimer les obstacles et à élaborer des politiques applicables à tous et à toutes. Il faudrait que la promotion des quatre conventions clés sur l'égalité entre hommes et femmes se fasse dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent. L'oratrice mentionne également la convention n° 131 et rappelle l'importance des salaires minima pour l'égalité de rémunération.

- 47.** L'oratrice se félicite que la Conférence d'examen de Durban se soit achevée sur une note positive en avril 2009, mais regrette toutefois que le document final comporte, malgré les contributions de l'OIT, d'importantes lacunes eu égard aux questions relatives au travail. Elle appelle l'Organisation à lancer à l'échelle du Bureau une initiative sur la discrimination raciale et le travail décent. Les accords syndicaux concernant les travailleurs migrants, dont il est question au paragraphe 27, ont été établis sur la base d'un modèle proposé par le Bureau. Les activités de coopération technique du BIT relatives aux populations autochtones devraient renforcer la capacité des syndicats de traiter les questions qui intéressent directement ces populations. Les organisations de travailleurs ont à plusieurs reprises participé au contrôle de l'application de la convention n° 169 en communiquant leurs observations à la commission d'experts. La non-discrimination et l'égalité devraient faire partie intégrante des programmes par pays de promotion du travail décent.
- 48.** Le vice-président employeur rappelle que la lutte contre la discrimination fait effectivement partie intégrante du mandat de l'OIT et de l'Agenda du travail décent. Les conclusions sur les entreprises durables, adoptées par la Conférence en 2007, posent clairement que la discrimination et l'inégalité sont incompatibles avec la notion même d'entreprise durable. L'intervenant est favorable à la promotion de mesures et de pratiques visant à créer des lieux de travail exempts de toute forme de discrimination. Faisant toutefois observer que cette question est déjà examinée dans d'autres contextes, il propose de ne l'inscrire à l'ordre du jour de la commission que si des décisions spécifiques doivent être prises.
- 49.** Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souligne les efforts déployés par son pays pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession, efforts qui ont été ciblés sur les différents groupes particulièrement affectés par la discrimination.
- 50.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis se félicite de l'action entreprise pour éliminer la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention n° 111 ou sur les nouveaux motifs, désormais intégrés au cadre de mise en œuvre de l'OIT. Elle apprécie en outre que le Bureau promeuve une action cohérente et intégrée. Son gouvernement a récemment réactivé le comité du Président pour les questions touchant à l'OIT et son groupe consultatif tripartite sur les normes internationales du travail, dont l'une des premières priorités doit être la ratification de la convention n° 111.
- 51.** Le représentant du gouvernement de l'Egypte rappelle que son pays a ratifié les conventions fondamentales sur l'égalité et adopté un ensemble de lois et de politiques sur les travailleurs handicapés, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et les travailleurs migrants.
- 52.** La commission prend note des informations contenues dans le document et des observations formulées.



## **Ratification et promotion des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance**

(Sixième question à l'ordre du jour)

53. La commission était saisie d'un document <sup>3</sup> sur la ratification et la promotion des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance.
54. La représentante du Directeur général indique que depuis la publication du document, le Burkina Faso a ratifié la convention n° 122, ce qui porte à 101 le nombre total de ratifications. Le Bureau a également reçu d'autres réponses à la lettre d'information envoyée cette année par le Directeur général: le gouvernement de l'Indonésie a notamment indiqué que les dispositions, politiques et programmes nationaux relatifs à la convention n° 122 n'ont pas été appliqués intégralement dans toutes les régions du pays. Parmi les obstacles à la ratification de la convention n° 129, il mentionne l'insuffisance des effectifs d'inspecteurs du travail et le manque d'infrastructures, et sollicite à cet égard l'assistance du BIT. Le gouvernement de la Lituanie a indiqué que la convention n° 129 n'a pas encore été examinée dans le détail en vue de sa ratification.
55. Le vice-président employeur rappelle que les conventions fondamentales et les conventions prioritaires entrent dans deux catégories bien distinctes et qu'elles ne peuvent être promues de la même manière. En ce qui concerne les conventions fondamentales, il insiste sur la nécessité de faire porter progressivement l'accent sur leur mise en œuvre effective, en tirant les leçons des problèmes recensés par la commission d'experts. Faisant observer que les conventions n°s 87 et 98 sont moins ratifiées que les autres conventions fondamentales, il recommande d'examiner les raisons de cette situation, qui pourrait résulter d'un manque d'informations sur les obligations découlant des observations des organes de contrôle. En ce qui concerne les conventions prioritaires, il estime que c'est désormais l'application effective qui doit être visée, la question de la ratification étant reléguée au deuxième rang dans le plan d'action. Il faudrait en outre que ce dernier porte également sur la promotion des entreprises durables et sur l'assistance technique. Le groupe des employeurs n'est de ce fait pas encore disposé à approuver le plan d'action tel qu'il est formulé, et demande la tenue de consultations informelles afin qu'un plan d'action révisé puisse être présenté à la commission à sa session de mars 2010.
56. La vice-présidente travailleuse se dit préoccupée par le fait que 150 ratifications, qui doivent être effectuées par 54 pays, sont encore nécessaires pour assurer la ratification universelle des conventions fondamentales. Elle invite instamment les Etats Membres concernés à engager des discussions tripartites sur la question, qui devrait présenter un caractère prioritaire. Elle prie également les partenaires sociaux de renforcer leur action dans ce but. Elle rappelle que, en raison de la crise financière, la ratification de ces conventions va nécessiter des efforts redoublés. Le groupe des travailleurs déplore le faible taux de ratification des conventions n°s 87 et 98, surtout dans la région Asie. Notant que l'une des raisons mises en avant par de nombreux pays en développement pour ne pas ratifier les conventions fondamentales est le fait que les grands pays industriels ne les ont pas eux-mêmes ratifiées, l'oratrice est satisfaite d'avoir appris que le gouvernement des Etats-Unis a l'intention de procéder rapidement à la ratification de la convention n° 111. Jugeant qu'il est nécessaire de promouvoir la ratification même si celle-ci n'est pas en soi suffisante, elle invite le Bureau à aider les pays qui rencontrent des difficultés, tant pour la ratification des conventions que pour leur application, et insiste pour que l'on attribue davantage de ressources à NORMES pour la coordination des activités correspondantes.

<sup>3</sup> Document GB.306/LILS/6.

Le groupe des travailleurs est favorable au plan d'action, et invite à accorder une attention toute particulière à l'inspection du travail, aspect que la crise financière a quelque peu relégué au second plan. Le groupe des travailleurs approuve le point pour décision.

57. La représentante du gouvernement de l'Autriche, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, invite tous les pays qui n'ont pas encore ratifié l'ensemble des conventions fondamentales à tout mettre en œuvre pour le faire. Elle demande au Bureau de continuer à faire le point de la situation en ce qui concerne les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, et d'en informer régulièrement le Conseil d'administration. Elle souligne l'importance du travail de sensibilisation. Le groupe des PIEM approuve le point pour décision, sous réserve que l'on remplace, dans le plan d'action, «instauration de commissions tripartites nationales» par «instauration de structures tripartites nationales».
58. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, se référant aux paragraphes 48 et 51 du document, précise que son gouvernement avait indiqué en 2005 que la ratification des conventions n<sup>os</sup> 81 et 129 n'était alors pas à l'ordre du jour. Cependant, compte tenu des mesures prises pour réactiver le comité du Président et son comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail, la convention n<sup>o</sup> 81 est l'une de celles qui pourraient être prochainement examinées.
59. Le représentant du gouvernement de l'Inde rappelle que son gouvernement s'est engagé à ratifier les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, et insiste à cet égard sur l'importance de la sensibilisation et du renforcement des capacités. Il considère toutefois que le délai fixé dans le plan d'action n'est pas réaliste et ne tient pas compte de la spécificité des contextes nationaux.
60. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle qu'il est important de tenir compte du contexte national pour l'application des conventions fondamentales, et invite le Bureau à offrir une assistance technique renforcée dans la région. Sur cette base, le groupe de l'Afrique approuve le point pour décision.
61. La représentante du gouvernement de la Zambie souligne que l'application des conventions ratifiées est rendue difficile faute de moyens, problème qu'il convient de traiter dans le cadre de la campagne, en particulier dans le contexte de l'assistance technique que le BIT apporte à l'économie informelle. Son gouvernement va prochainement engager des consultations en vue de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 81 et 129. Elle approuve le point pour décision.
62. La représentante du gouvernement du Canada, se référant au paragraphe 45 du document, indique que le processus de consultation sur la convention n<sup>o</sup> 81 n'a pas encore été engagé dans les provinces et les territoires, mais qu'une table ronde tripartite sera organisée dans le courant de l'année prochaine pour examiner les conventions qui n'ont pas encore été ratifiées.
63. Le représentant du gouvernement de l'Italie approuve le plan d'action ainsi que l'approche stratégique définie au paragraphe 8 du document, visant à promouvoir la ratification universelle des conventions fondamentales.
64. La représentante du Directeur général précise que les deux catégories de conventions – les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance – ont été regroupées dans la communication adressée aux gouvernements, dans un souci de rationalisation, mais qu'elles sont présentées séparément dans le document en raison de leur différence de nature. Elle attire l'attention sur l'importance accordée à la promotion des conventions fondamentales et des instruments de gouvernance dans la Déclaration sur la justice sociale

et le programme et budget pour 2010-11. Le plan d'action sera conforme aux indicateurs énoncés dans le programme et budget et sera utilisé, après la ratification par un pays, pour mobiliser les ressources aux fins de la mise en œuvre, à la lumière des observations des organes de contrôle. L'intervenante ajoute que le plan d'action sera révisé en fonction des observations de la commission.

65. Le vice-président employeur approuve le point pour décision, à condition que les préoccupations du groupe des employeurs soient prises en considération.

66. *La commission recommande au Conseil d'administration:*

- a) *de prendre note des informations contenues dans le document GB.306/LILS/6;*
- b) *d'approuver le plan d'action proposé dans l'annexe, en procédant à tous les ajustements jugés nécessaires;*
- c) *de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail en vue de suivre les progrès réalisés.*

## **Convention du travail maritime, 2006**

(Septième question à l'ordre du jour)

### **Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution)**

67. La commission était saisie d'un document<sup>4</sup> concernant le formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution) pour la convention du travail maritime, 2006 (CTM, 2006).

68. La représentante du Directeur général présente le document et explique que l'annexe contient un exemple de présentation du formulaire de rapport sur l'application de la CTM, 2006. Le Bureau s'est efforcé de combiner le meilleur de l'ancien système avec des approches novatrices, comme ce qui a été fait pour la convention. L'objectif est d'alléger la charge de travail que l'établissement de rapports représente pour les gouvernements, en tirant le meilleur parti des informations qu'ils ont déjà fournies au titre de la convention. Ainsi, dans 14 domaines, les Membres seront en mesure de renvoyer aux informations contenues dans la Déclaration de conformité du travail maritime (parties I et II) en cochant une case. Il n'y aurait plus lieu non plus de répéter les informations figurant dans l'exemplaire du contrat d'engagement maritime. L'intervenante demande si la commission approuve la conception du formulaire de rapport et si celle-ci lui paraît suffisamment claire.

69. Le vice-président employeur remercie et félicite le Bureau d'avoir jugé préférable d'exposer ses idées devant la commission LILS avant de soumettre le projet de formulaire complet de rapport, dont il a conscience des difficultés qu'il pose, et qui justifient l'abandon du format traditionnel. Il estime prudent et nécessaire, avant que cette question soit débattue devant la commission, que des consultations approfondies soient menées avec

<sup>4</sup> Document GB.306/LILS/7/1.

les représentants désignés de la Fédération internationale des armateurs et de la Fédération internationale des ouvriers du transport.

- 70.** La vice-présidente travailleuse déclare que, compte tenu de la longueur et de la complexité de la convention, le groupe des travailleurs est en mesure d'approuver la version simplifiée proposée pour la présentation des rapports. Son groupe a consulté les collègues à la Fédération internationale des ouvriers du transport, qui appuient la proposition. Il est probable que la plupart des navires seront en possession d'un certificat de travail maritime ou d'une déclaration de conformité du travail maritime (DCTM), spécifiant dans quelle mesure le pays dont ils battent le pavillon a appliqué la CTM, 2006. Le renvoi à la DCTM offre à cet effet un moyen acceptable et permettra à l'organe de contrôle de vérifier si le pays applique les dispositions de la CTM, 2006. Même sous leur version simplifiée, les formulaires fourniront les informations nécessaires pour permettre à l'organe de contrôle de procéder à cette vérification.
- 71.** La représentante du gouvernement de la France, prenant la parole au nom du groupe des PIEM, accueille favorablement la proposition du Bureau visant à concevoir un formulaire de rapport qui conserve les approches novatrices adoptées dans la convention elle-même. Le document attire l'attention, à juste raison, sur les spécificités de la CTM, 2006, qui justifient que l'on s'écarte du format traditionnel des formulaires de rapport. Pour faciliter l'établissement de rapports, il est nécessaire de prendre en compte les informations figurant dans la DCTM. Le groupe des PIEM se félicite qu'il soit possible de remplir le formulaire de rapport par voie électronique. Cela dit, il est difficile de faire des commentaires détaillés, au cours de la présente réunion, sur la question de savoir si le formulaire proposé répond à ces préoccupations. Il serait donc utile que les mandants envoient au Bureau des commentaires sur des points d'ordre rédactionnel d'ici à la session de mars 2010 du Conseil d'administration, de préférence par le biais d'un site Web de l'OIT à accès sécurisé.
- 72.** Le représentant du gouvernement de l'Inde souligne que son pays, en tant que grand Etat du pavillon, Etat du port et Etat fournisseur de main-d'œuvre, approuve la promotion de cette importante convention. Cependant, concernant le formulaire de rapport, il regrette de ne pas être en mesure de faire connaître la position définitive de son gouvernement du fait que les consultations avec le ministère compétent se poursuivent. Les commentaires seront communiqués au Bureau en temps utile.
- 73.** La représentante du Directeur général déclare que le Bureau se félicite des commentaires formulés par les mandants sur l'approche adoptée pour le formulaire de rapport sur l'application de la CTM, 2006. Ces commentaires seront pris en considération afin que les mandants se sentent à l'aise avec le formulaire de rapport complet qui doit être soumis à la commission en mars 2010. Elle fait observer que le Bureau prévoit la mise à disposition d'un site Web qui permettra aux mandants de présenter leurs commentaires par voie électronique.

## Préparatifs pour l'entrée en vigueur

- 74.** La commission était saisie d'un document<sup>5</sup> concernant les préparatifs pour l'entrée en vigueur de la CTM, 2006.
- 75.** La vice-présidente travailleuse réserve un accueil favorable à cette proposition anticipatrice. Compte tenu de l'évaluation du Bureau, selon laquelle les conditions pour

<sup>5</sup> Document GB.306/LILS/7/2.

l'entrée en vigueur de la CTM, 2006, pourraient être réunies d'ici à la fin de 2010, elle exprime l'espoir que cette convention induira des changements positifs dans le secteur maritime en réduisant le déficit de travail décent pour de nombreux marins et en garantissant une application rigoureuse, à bord des navires, de normes minimales internationalement reconnues. En adoptant la CTM, 2006, la session maritime de la Conférence internationale du Travail a accepté de créer une commission tripartite spéciale chargée de suivre en permanence l'application de la convention. Elle souscrit à l'assertion figurant dans le document selon laquelle il est nécessaire de créer une commission tripartite spéciale préparatoire avant l'entrée en vigueur de la CTM, 2006. Aussi approuve-t-elle le point appelant une décision.

- 76.** Dans l'expectative des 25 ratifications de la convention du travail maritime que le Bureau prévoit pour 2010, le vice-président employeur indique que si lesdites prévisions ne sont pas fondées sur des faits clairs et concrets, la proposition visant à créer une commission préparatoire paraît prématurée. Il se déclare néanmoins prêt à apporter son soutien, sous réserve que l'on enregistre 25 ratifications en 2010 et que, pour financer cette commission, on utilise non pas les ressources du budget ordinaire, mais les contributions de donateurs extérieurs.
- 77.** La représentante du gouvernement de la France, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, souligne l'importance et la complexité des mécanismes à mettre en place pour garantir l'application de la CTM, 2006. Même si les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention seront probablement réunies en 2010, la convention fait une obligation aux Membres de prendre des mesures préparatoires importantes bien avant son entrée en vigueur. Son groupe croit savoir que, à mesure que les Etats Membres prennent des mesures préparatoires en vue de l'application de la CTM, 2006, un certain nombre de difficultés surgissent quant à son interprétation et à son application à certains secteurs, et le mieux serait qu'elles soient examinées par une commission préparatoire tripartite constituée sur le modèle de la future commission tripartite spéciale prévue à l'article XIII de la convention. Cependant, le groupe des PIEM souhaite clarifier les termes du mandat de cette commission, tel qu'il figure au paragraphe 6 a) i) du document. L'intervenante propose une insertion dans le paragraphe en question, qui se lirait comme suit: «i) de suivre les préparatifs des Membres pour la mise en œuvre de la CTM, 2006, *d'identifier toutes questions communes* et de préparer les travaux de la future commission tripartite spéciale sur toute question pouvant nécessiter un traitement d'urgence après l'entrée en vigueur de la convention, y compris les règles de procédure de la commission». Sous réserve de l'acceptation de cet amendement, le groupe des PIEM approuve les points appelant une décision au paragraphe 6 a) et b).
- 78.** La représentante du gouvernement de la Fédération de Russie indique que son pays poursuit ses efforts pour mettre en conformité la législation nationale avec la CTM, 2006. Elle estime nécessaire la démarche proposée consistant à préparer son entrée en vigueur, ainsi que celle de créer la commission préparatoire tripartite CTM, 2006, qui permettrait à tous les Etats Membres d'appliquer efficacement la convention. Elle approuve le point appelant une décision.
- 79.** Le représentant du gouvernement mexicain considère que, même en supposant qu'une commission préparatoire favoriserait le dialogue social, la création d'une telle commission comporterait un risque de double emploi, ce type de questions pouvant se traiter dans le cadre de l'assistance technique apportée par le Bureau. Il précise que cette assistance est prévue dans le plan d'action 2006-2011. Il estime nécessaire que le Bureau fournisse, entre autres, davantage d'informations sur le budget, les fonctions et la compétence d'une telle commission ainsi que sur le caractère obligatoire de ses décisions, sachant que son fonctionnement serait limité à deux réunions.

80. La représentante du Directeur général souligne le fait que le «Plan d'action 2006-2011 pour une ratification rapide et étendue et une mise en œuvre effective de la CTM, 2006» a été adopté suite à la recommandation des mandants, et que tous les indicateurs et toutes les cibles prévues dans le calendrier ont été dépassés à ce jour. Le Bureau a fourni une assistance sans précédent aux Etats Membres dans le cadre de ce plan d'action, notamment sous la forme d'examen des législations, de directives relatives à l'inspection et d'activités de formation. Elle souligne que les Etats Membres sont obligés d'appliquer partiellement la CTM, 2006 avant son entrée en vigueur, notamment en ce qui concerne l'inspection et la certification par l'Etat du pavillon. Par ailleurs, le tripartisme est une condition indispensable pour appliquer la convention avec la souplesse requise. En l'absence d'un organisme tripartite national, seule la commission tripartite spéciale peut faire preuve de flexibilité dans l'application de la convention. Cette commission ne pouvant être créée qu'après l'entrée en vigueur de la convention, nombre des problèmes rencontrés par les Etats dans leurs préparatifs en vue de la ratification pourraient être réglés au sein d'une commission préparatoire. Elle évoque l'appel lancé par la Communauté européenne à tous ses Membres pour ratifier la CTM, 2006 avant la fin de 2010, ainsi que les mesures préparatoires prises par 48 autres Etats Membres en vue de la ratification. Enfin, elle informe la commission que la Commission du programme, du budget et de l'administration a déjà approuvé les fonds requis pour financer la création de la commission préparatoire tripartite CTM, 2006, ainsi qu'il est proposé.
81. Après les explications fournies par la directrice du Département des normes internationales, le vice-président employeur dit qu'il soutient la proposition, avec les modifications proposées par la représentante du gouvernement de la France, qui s'est exprimée au nom du groupe des PIEM.
82. Le point appelant une décision au paragraphe 6 du document du Bureau est adopté tel que modifié par le groupe des PIEM.
83. *Par conséquent, nonobstant l'article XIII de la CTM, 2006, étant donné que les gouvernements des Membres ayant ratifié la convention sont appelés à adopter des mesures significatives de mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la convention, en particulier pour que les dispositions nécessaires en matière de certification de certains navires aient déjà été prises d'ici cette date, la commission recommande au Conseil d'administration:*
- a) *d'inviter le Bureau, compte tenu de l'approbation par la Commission du programme, du budget et de l'administration, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la création d'«une commission préparatoire tripartite CTM, 2006», sur le modèle de la future commission tripartite spéciale prévue à l'article XIII, dont le mandat serait:*
- i) *de suivre les préparatifs des Membres pour la mise en œuvre de la CTM, 2006, d'identifier toutes questions communes et de préparer les travaux de la future commission tripartite spéciale sur toute question pouvant nécessiter un traitement d'urgence après l'entrée en vigueur de la convention, y compris les règles de procédure de la commission;*
- ii) *de se réunir au moins une fois en 2010 et une fois durant la période de douze mois faisant suite au dépôt de la 30<sup>e</sup> ratification;*
- iii) *d'être ouverte aux gouvernements de tous les Etats Membres intéressés et de comprendre jusqu'à 10 représentants désignés respectivement par*

*la Fédération internationale des armateurs et la Fédération internationale des ouvriers du transport;*

- b) de charger le Bureau de prévoir un financement pour la participation aux réunions de la commission de 10 représentants désignés respectivement par les groupes des armateurs et des gens de mer de la Commission paritaire maritime. Il n'y aurait pas de limite au nombre de gens de mer ou d'armateurs intéressés choisissant de participer aux réunions à leurs frais.*

**Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts  
sur l'application des Recommandations  
concernant le personnel enseignant (CEART):  
rapport sur les allégations présentées  
par des organisations d'enseignants  
(Huitième question à l'ordre du jour)**

84. La commission était saisie d'un document<sup>6</sup> fournissant des informations sur le CEART et résumant les parties essentielles du rapport de la 10<sup>e</sup> session de ce comité (Paris, 28 septembre - 2 octobre 2009) sur les allégations présentées par des organisations d'enseignants à propos des recommandations internationales sur les enseignants. Le document propose un point appelant une décision recommandant qu'il soit pris note de ces parties du rapport et que celui-ci soit transmis aux gouvernements et aux organisations d'enseignants des pays concernés pour suite à donner.
85. Le Vice-président travailleur note que le document du Bureau ne prête pas à controverse et appuie le point appelant une décision.
86. Le Vice-président employeur formule des objections quant au libellé du rapport du CEART, notamment en ce qui concerne les termes «allégations» et «violation» (dans la version anglaise pour ce dernier) figurant dans les paragraphes 1 et 3 du document du Bureau. Il n'y a pas eu d'«allégations», mais des plaintes qui doivent être qualifiées comme telles. Il n'a pas pu y avoir «violation» d'un instrument non contraignant. En ce qui concerne la recommandation de 1997, si l'UNESCO souhaite se doter d'un instrument juridiquement contraignant, elle doit envisager l'adoption d'une convention. L'orateur appuie le point appelant une décision.
87. Le représentant du gouvernement du Japon se félicite du dévouement dont font preuve les membres du CEART et son secrétariat dans le suivi, au fil des ans, des questions concernant son pays. Tout en respectant l'esprit de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant, le gouvernement a mis en place pour les questions considérées des politiques adaptées à la situation et à la législation actuelles du pays. Ainsi, des mesures ont été prises pour que les systèmes visés dans les allégations présentées par le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) soient équitables et adaptés. Les remarques préliminaires de son gouvernement concernent les recommandations contenues dans l'annexe 2, section B.3, du rapport du CEART. En ce qui concerne le paragraphe 9, l'orateur considère qu'il serait utile en cas de besoin de faire appel aux connaissances de l'OIT et de l'UNESCO. A propos du paragraphe 10, la recommandation est clairement comprise par toutes les parties concernées. Pour ce qui est du paragraphe 11, les conseils d'éducation préfectoraux qui ont participé au dialogue avec

<sup>6</sup> Document GB.306/LILS/8(&Corr.).

la mission d'enquête conduite par le CEART en 2008 ont reçu le rapport intérimaire 2008 du comité et le rapport de la mission. Le gouvernement du Japon entend également notifier aux conseils d'éducation le rapport actuel du comité. En ce qui concerne le paragraphe 12, il est disposé à informer le comité conjoint de la situation au Japon si nécessaire, et envisagera les recommandations à formuler sur ces points. Il continue de respecter l'esprit de la recommandation, étant entendu que sa première priorité va au bien-être de tous les enfants, qui constituent les forces vives du Japon de demain, et entend procéder d'une manière adaptée à la situation du Japon et à son système juridique.

**88.** Notant les commentaires du représentant du gouvernement du Japon, la commission approuve le point appelant une décision qui figure dans le paragraphe 7 du document du Bureau.

**89.** *La commission recommande au Conseil d'administration:*

- a) *de prendre note des parties pertinentes du rapport de la 10<sup>e</sup> session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant sur les allégations relatives au non-respect de certaines dispositions de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966, en Ethiopie et au Japon, et de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, en Australie et au Danemark;*
- b) *d'autoriser le Directeur général à communiquer le rapport aux gouvernements de l'Australie, du Danemark, de l'Ethiopie et du Japon, ainsi qu'au Syndicat national de l'enseignement supérieur de l'Australie, à l'Association nationale des enseignants (anciennement l'Association des enseignants éthiopiens), à l'Internationale de l'éducation, au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), au syndicat Nakama et à d'autres organisations d'enseignants représentatives du Japon, en les invitant à prendre les mesures de suivi nécessaires conformément aux recommandations du rapport.*

Genève, le 17 novembre 2009.

*Points appelant une décision:* paragraphe 44;  
paragraphe 66;  
paragraphe 83;  
paragraphe 89.